

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2022_079

AUTORISATION BUVETTE pour le Club des Piafs pour le concours de belote le samedi 1er octobre 2022 à la salle polyvalente du Cercle à Hotonnes, Haut Valromey

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3334.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 pris en application de l'article L 3335.1 du code de la santé publique ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande de buvette, en date du 11/09/2022 formulée par Monsieur BERNE Bastien, agissant en qualité de Président du Club des Piafs domicilié Les Plans d'Hotonnes 01260 HAUT VALROMEY, qui sera organisée en vue du concours de belote le samedi 1er octobre 2022 à la salle polyvalente du Cercle à Hotonnes à Haut Valromey,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Club des Piafs est autorisé à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 et 3 à l'occasion du concours de belote organisé le samedi 1er octobre 2022 à la salle polyvalente du Cercle à Hotonnes à Haut Valromey de 18h à 03h00.

Article 2 : Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Club des Piafs et transmis à la brigade de gendarmerie de Plateau d'Hauteville.

Fait à Haut Valromey, le 13/09/2022

Le maire, Bernard ANCIAN

par délégation du Maire,
L'Adjoint



Boissons groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat.

Boissons groupe 2 : abrogé

Boissons groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 et 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Auteur : Adjoint au Maire, Daniel BAILLY

Appiché le 13/09/2022